



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LES PRATIQUES SPORTIVES SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT DE FOOTBALL, DE RUGBY DU PARC DES SPORTS ET LOISIRS ALEXIS VASTINE, DU STADE LEON HAROU ET DU TERRAIN DIAGANA

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les terrains d'entraînement sportifs naturels du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine, du Stade Léon Harou et du terrain Diagana de Pont-Audemer,

ARRÊTE

Article 1 : Vu les conditions météorologiques, les terrains d'entraînement sportifs, du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine du Stade Léon Harou et du terrain Diagana, à l'exception des terrains synthétiques et stabilisés sur la ville de Pont-Audemer seront interdits, du Vendredi 13 Février 2026 jusqu'au Lundi 16 Février 2026 inclus.

Article 2 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le service espaces verts.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, le service espaces verts, les collèges, les lycées, et les clubs concernés par les dispositions citées plus haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux instances sportives.

Fait à Pont-Audemer, le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP